



MAJ

26/05/08

PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU CONGO
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

**(PROJET D'APPUI A LA REINSERTION SOCIO-
ECONOMIQUE DES GROUPES DEFAVORISES)**

ab

JD

**PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU CONGO
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT
(PROJET D'APPUI A LA REINSERTION SOCIO-
ECONOMIQUE DES GROUPES DEFAVORISES)**

**N°. DU PROJET : P-CG-IE0-001
N°. DU DON : 2100155006717**

Le présent PROTOCOLE D'ACCORD (ci-après dénommé le "Protocole") est conclu le 17 mai 2011, entre LA REPUBLIQUE DU CONGO (ci-après dénommée le "Donataire") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé le "Fonds").

1. ATTENDU QUE le Donataire a demandé au Fonds de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet d'appui à la réinsertion socio-économique des groupes défavorisés (ci-après dénommé le "Projet"), en lui accordant un don jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;

2/3

je

2. ATTENDU QUE le Projet est techniquement réalisable, socialement souhaitable et qu'il justifie une intervention du Fonds sous la forme d'un don ;

3. ATTENDU QUE l'Unité de Coordination du Projet (UCP) sera l'organe d'exécution du Projet ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Protocole sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Protocole conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Protocoles d'Accords conclus par le Fonds, portant la date du 19 juin 1991 (ci-après dénommées les "Conditions Générales") ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Protocole.

ab

28

ARTICLE III
CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE
EN VIGUEUR

Section 3.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur.
L'entrée en vigueur du présent Protocole est subordonnée à sa signature par le Donataire et le Fonds.

ARTICLE IV
CONDITIONS PREALABLES AU PREMIER
DECAISSEMENT ET AUTRES CONDITIONS

Section 4.01. Condition préalable au premier décaissement.
Le premier décaissement du Don est subordonné à la réalisation par le Donataire de la condition suivante :

- (i) fournir la preuve de l'ouverture de deux (2) comptes dans une banque commerciale acceptable par le Fonds, à savoir (a) un compte spécial destiné à recevoir les ressources du don et (b) un compte devant recevoir les fonds de la contrepartie nationale dont une avance initiale de quinze millions (15.000.000) de FCFA ;

Section 4.02. Autres conditions. Le Donataire devra en outre :

- (i) fournir au Fonds, au plus tard trois (3) mois après le premier décaissement, la preuve de la création d'un comité technique de pilotage qui sera composé de : (a) un représentant de chacun des ministères en charge des secteurs suivants : finances (Président), plan, affaires sociales, enseignement professionnel, santé, PME et (b) quatre (4) représentants de la société civile dont un représentant du collège syndical de l'enseignement professionnel, un représentant de la chambre des métiers et deux (2) représentants d'associations ou d'ONG féminines ;

- (ii) fournir au Fonds, au plus tard trois mois après le premier décaissement, la preuve de la signature d'une convention de performance entre, d'une part, le ministère en charge des affaires sociales et les maîtres d'ouvrage délégués, et entre ce ministère et les cadres de l'Unité de Coordination du Projet, d'autre part ;

2/7

Je

ARTICLE V

DECAISSEMENTS - DATE DE CLOTURE

Section 5.01. Décaissements. Le Fonds, conformément aux dispositions du présent Protocole, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses afférentes aux biens et services nécessaires à l'exécution du présent projet.

Section 5.02. Date de clôture. La date limite pour la demande par le Donataire du dernier décaissement est fixée au 31 décembre 2011 ou toute autre date ultérieure convenue entre le Donataire et le Fonds.

ARTICLE VI

ACQUISITIONS DES TRAVAUX,

BIENS ET SERVICES

Section 6.01. Le Donataire s'engage à ce que les sommes provenant du don ne soient utilisées que pour l'acquisition dans les territoires des Etats participants ou des Etats membres, des biens qui y sont produits ou des services qui y proviennent (les termes "Etat participant" et "Etat Membre"

227

22

étant définis à l'Article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 6.02. Acquisition des travaux , biens et services.

Les travaux, biens et services nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux Règles de Procédures de la Banque pour l'acquisition des travaux, biens et services ou, selon le cas, aux Règles de Procédures pour l'Utilisation des Consultants adoptées par le Fonds le 15 juillet 1996, telles que révisées le 10 novembre 1999. Toutes les acquisitions s'effectueront en utilisant les dossiers types d'appel d'offres de la Banque ;

Travaux

La passation des marchés de travaux de génie civil concernant la construction, réhabilitation/extension des centres de santé intégrés, des centres Songhaï et des centres d'éducation, de formation et d'apprentissage, ainsi que le pavage des voies, la couverture et le curage des caniveaux sera réalisée par appel d'offres national ;

ab

je

Biens

- (i) Les marchés de fourniture des équipements spécialisés et didactiques destinés aux établissements de formation et aux formations sanitaires seront adjugés suivant la procédure d'appel d'offres international ;

- (ii) Les autres marchés relatifs, notamment, à l'acquisition de fourniture, du matériel informatique et du matériel roulant destinés à l'UCP, ainsi que les équipements non spécialisés destinés aux établissements de formation professionnelle, et aux formations sanitaires seront attribués selon la procédure d'appel d'offres national ;

Services

- (i) L'acquisition des services de consultants et d'assistance technique s'effectuera par voie de liste restreinte et selon la procédure de sélection basée sur l'évaluation des propositions techniques et la prise en compte de leurs prix ;

- (ii) L'acquisition des services de consultant nécessaires à la réalisation des audits des comptes des acquisitions du

projet et l'exécution des audits techniques de la réalisation des travaux HIMO seront acquis sur la base de liste restreinte et la procédure de sélection basée sur la comparabilité des propositions techniques et le choix de l'offre financière la moins disante ;

- (iii) Le Forum des Jeunes Entreprises du Congo (FJEC) sera recruté par voie de négociation directe ;
- (iv) Les services de consultant pour la maîtrise d'ouvrage délégué chargé des acquisitions seront acquis par voie de négociation directe avec le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ;
- (v) Le Bureau International du Travail (BIT) sera recruté par voie de négociation directe ;
- (vi) Les services de recrutement et de gestion des volontaires spécialistes qualifiés seront acquis par voie de négociation directe avec le Programme des Volontaires des Nations Unies (PVNU) ;

- (vii) Les acquisitions dans le cadre du fonctionnement s'effectuera selon les procédures de consultation de fournisseurs à l'échelon national ;

ARTICLE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

Section 7.01. Représentant autorisé. Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé du Donataire.

Section 7.02. Date du Protocole. Le présent Protocole sera considéré en toutes circonstances comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 7.03. Adresses. Les adresses suivantes sont indiquées par les parties aux fins du Protocole.

28

18

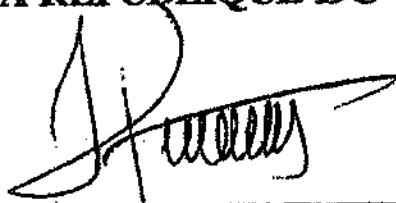
Pour le Donataire: Adresse postale :
Ministère de l'Economie, des Finances
et du Budget
BP 2083
Brazzaville
République du Congo
Tel (242) 81 41 45
Fax (242)81 43 69 / 81 07 88

Pour le Fonds : Adresse du Siège :
Banque africaine de développement
01 BP 1387 - Abidjan 01
COTE D'IVOIRE
Fax : (225) 20 20 59 01 / 20 20 46 99
Tel : (225) 20 20 44 44

Et temporairement à :
Agence Temporaire de Relocalisation
Banque africaine de développement
13, Avenue du Ghana
B.P. 323 - 1002 Tunis Belvédère
TUNISIE
Tel : (216) 71-333-511
Fax : (216) 71-351-933

EN FOI DE QUOI, le Fonds et le Donataire, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Protocole en deux exemplaires en français.

POUR LA REPUBLIQUE DU CONGO



**PACIFIQUE ISSOIBEKA
MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET**

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT



**ZEINAB BASHIR EL BAKRI
VICE- PRESIDENT**

CERTIFIE PAR :



**MODIBO I. TOURE
SECRETAIRE GENERAL**



ANNEXE I

DESCRIPTION DU PROJET

Les principales composantes du Projet sont les suivantes :

- A) amélioration de l'accès aux services sociaux de base ;
- B) diversification et renforcement des opportunités de formation pour l'emploi ;
- C) appui à la réinsertion socio-économique par la promotion de l'emploi ; et
- D) gestion du Projet.

ANNEXE II

AFFECTATION DES RESSOURCES DU DON

La présente Annexe indique les catégories de dépenses à financer sur les ressources du don et l'affectation de ces ressources à chaque catégorie :

(En Millions UC)

Liste des Travaux, Biens et Services

Catégories de dépenses	FAD		
	Devises	ML	Total
A. Travaux	4.81	0.59	5.40
B. Biens	1.60	0.41	2.01
C. Services	5.33	1.20	6.53
D. Fonctionnement	0.30	0.56	0.86
Coût total	12.04	2.76	14.80

27

HL

ANNEXE II

AFFECTATION DES RESSOURCES DU DON

La présente Annexe indique les catégories de dépenses à financer sur les ressources du don et l'affectation de ces ressources à chaque catégorie :

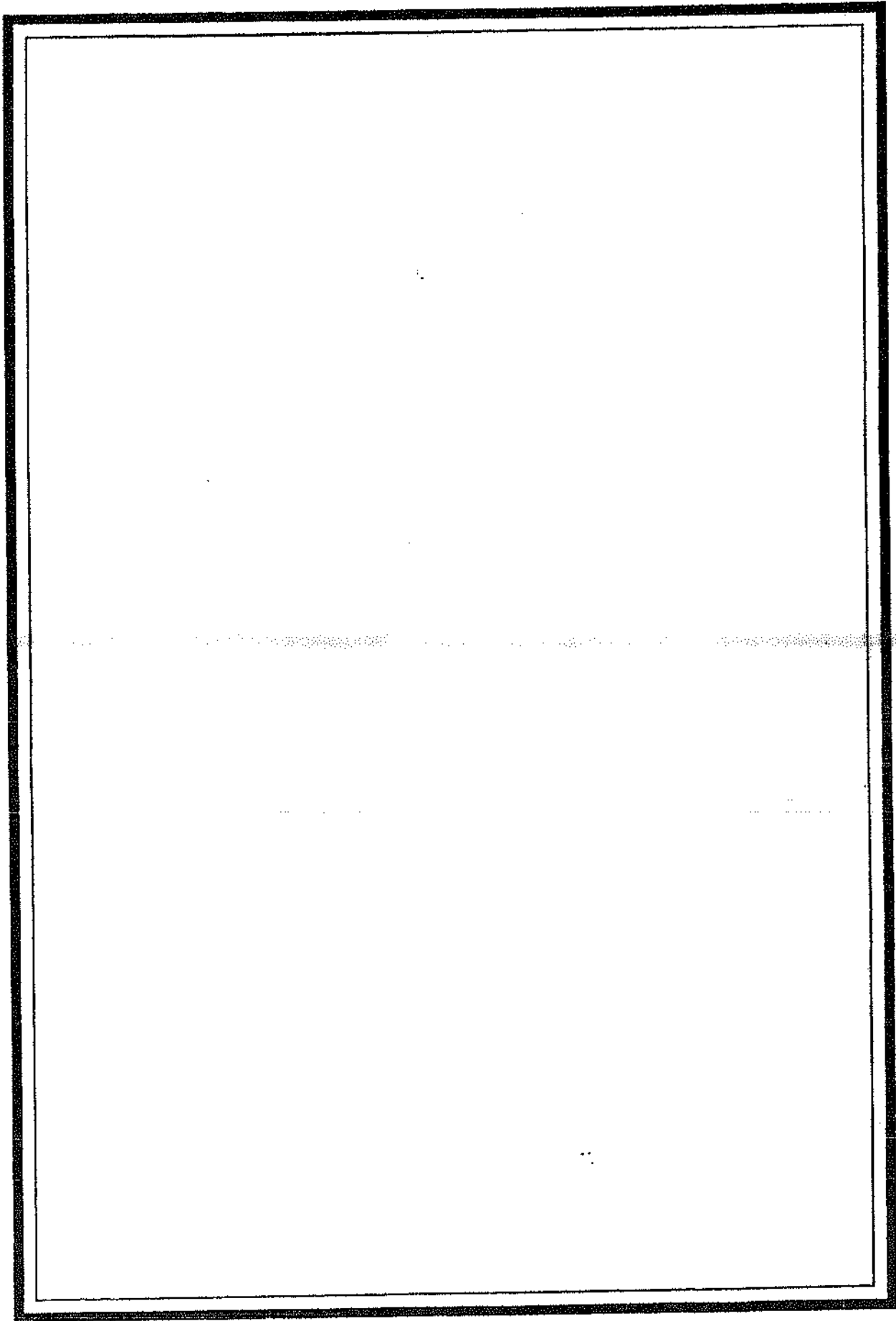
(En Millions UC)

Liste des Travaux, Biens et Services

Catégories de dépenses	FAD		
	Devises	ML	Total
A. Travaux	4.81	0.59	5.40
B. Biens	1.60	0.41	2.01
C. Services	5.33	1.20	6.53
D. Fonctionnement	0.30	0.56	0.86
Coût total	12.04	2.76	14.80

→

HL



0

0

1

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Protocole, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

DON

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent au Donataire, sur ses ressources, un don en diverses monnaies convertibles d'un montant maximum équivalant à quatorze millions huit cent mille unités de compte (14 800 000 UC) (l'unité de compte étant définie à l'article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 2.02. Objet. Le don servira à financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet défini à l'Annexe II du présent Protocole.

Section 2.03. Affectation. Le don sera affecté aux diverses catégories de dépenses du Projet, conformément à l'Annexe II du Protocole.